

Accord de branche de deuxième génération entre XXXX, représentant l'industrie XXXX wallonne et la Wallonie représentée par son Gouvernement relatif à la réduction des émissions de CO₂ et à l'amélioration de l'efficacité énergétique

Avenant n°2

Considérant la convention accord de branche de deuxième génération entre XXXX, représentant l'industrie XXXX wallonne et la Wallonie représentée par son Gouvernement relatif à la réduction des émissions de CO₂ et à l'amélioration de l'efficacité énergétique du XX/XX/2013, ci-après dénommée « la convention » ;

Considérant l'avenant n°1 de XX 2014 qui a remplacé intégralement l'article 2 de la convention ;

Considérant la révision n°2 de la note méthodologique de mars 2016 ;

Considérant la volonté commune des parties signataires de poursuivre la dynamique positive de l'accord de branche ;

Article 1

A l'article 1 de la convention, les termes « Entreprise contractante : entreprise qui a mandaté sa fédération pour conclure l'accord en son nom. Cette entreprise peut avoir un ou plusieurs sièges d'exploitation en Wallonie » sont remplacés par les termes suivants :

« Entreprise contractante : une entreprise qui a mandaté sa fédération pour la représenter dans l'accord de branche. »

Article 2

A l'article 2 de la convention, le paragraphe

« Sur base des audits individuels, les entreprises contractantes du secteur de l'industrie XXX et la fédération signataire se fixent les objectifs sectoriels globaux suivants :

- Une amélioration de l'efficacité énergétique sectorielle en énergie primaire (AEE) de x % entre 2005 et 2020 ;
- Une amélioration des émissions spécifiques de CO₂ au niveau sectoriel (ACO₂) de x % entre 2005 et 2020

Un objectif intermédiaire en amélioration de l'efficacité énergétique est fixé à x% à fin 2016 par rapport à 2005, et un objectif intermédiaire en amélioration des émissions spécifiques de CO₂ est fixé à x% à fin 2016 par rapport à 2005.

Ces objectifs sont repris dans le plan d'action sectoriel (annexe 2), qui mentionne, à titre indicatif, les moyens qui seront mis en œuvre et leur calendrier d'exécution. »

Est remplacé par les termes suivants :

« Sur base des audits individuels initiaux et tenant compte des résultats atteints par les entreprises contractantes en 2017, la fédération signataire se fixe les objectifs sectoriels suivants :

- Une amélioration de l'efficacité énergétique sectorielle en énergie primaire (AEE) de x % entre 2005 et 2023 ;
- Une amélioration des émissions spécifiques de CO₂ au niveau sectoriel (ACO₂) de x % entre 2005 et 2023

Les objectifs sectoriels à l'horizon 2023 sont obtenus par agrégation d'objectifs individuels définis pour 2023 pour les entreprises contractantes calculés comme étant le maximum entre les résultats individuels atteints en 2017 et les objectifs individuels définis initialement pour 2020, éventuellement corrigés depuis 2014 suite à une décision du Comité Directeur, en tenant compte des consommations d'énergie primaire théoriques 2017 et des émissions de CO₂ théoriques 2017.

En 2021, sur base d'une évaluation approfondie portant sur les données relatives au suivi 2019, le Gouvernement et la fédération signataire pourront refixer de nouveaux objectifs à l'horizon 2023.

Vu la prolongation de trois ans de l'accord par rapport à sa durée initiale, les entreprises contractantes qui le souhaitent ont la faculté de quitter l'accord entre le 31/12/2020 et le 30/06/2021, moyennant le respect de leurs engagements et obligations individuelles prévues pour fin 2020. »

Article 3

A l'article 4, le 8^{ème} paragraphe est remplacé par ce qui suit :

« La Wallonie s'engage, dans le cadre des budgets disponibles, à octroyer des contreparties aux entreprises contractantes. Ces contreparties, dans le respect des dispositions juridiques en vigueur, sont :

- la subvention des audits énergétiques englobant dans sa base de calcul non seulement les prestations du consultant mais aussi celles du personnel de l'entreprise.
- la subvention des études de pré-faisabilité;
- la subvention d'une étude de faisabilité par entreprise contractante
- la subvention des audits de suivi dans les mêmes conditions que la subvention des audits énergétiques ;
- la subvention des mappings CO₂;
- la réduction de quotas de certificats verts.
- L'exonération majorée de la surcharge OSP certificats verts wallons

La Wallonie peut modifier les niveaux de réduction de quotas certificats verts et d'exonération majorée de la surcharge OSP certificats verts wallons en cours d'accord uniquement à condition que cette modification soit imposée à la Wallonie au niveau européen ou fédéral.

La Wallonie s'engage toutefois à ce que cette modification éventuelle soit limitée au strict nécessaire de ce qui est imposé par la Commission Européenne ou le Gouvernement fédéral.»

Article 4

Au paragraphe 1 de l'article 5 de la convention, les termes « en 2020 » sont supprimés.

A l'article 5 paragraphe 6 de la convention, le texte

« Pour le 1^{er} avril de chaque année, chaque entreprise contractante soumet à la fédération un rapport reprenant les éléments ci-dessus et spécifiant sa situation sur le plan des améliorations visées et des moyens déjà mis et à mettre en œuvre, et ce comparativement à son plan d'action individuel. Ce rapport comporte un volet spécifique à l'année écoulée, et un volet relatif à l'ensemble de la période écoulée depuis la signature de l'accord. A partir du rapport d'avancement concernant l'année 2015, elle devra également intégrer les données concernant l'évolution de son plan d'action CO2 incluant les pistes d'actions dégagées lors des brainstormings CO2, les actions CO2 réalisées au cours de l'année, et les éventuelles nouvelles actions identifiées.»

est remplacé par

« Pour le 1^{er} avril de chaque année, chaque entreprise contractante soumet à la fédération un rapport conforme à la note méthodologique ».

Article 5

A l'article 5 paragraphe 8 de la convention, le texte

« Les entreprises sont individuellement responsables des informations qu'elles communiquent à leur fédération ou à l'Administration. Conformément à l'article 8, chaque entreprise contractante charge un vérificateur de valider la méthodologie utilisée pour les rapports d'avancement des années 2016 et 2020. »

est remplacé par

« Les entreprises sont individuellement responsables des informations qu'elles communiquent à leur fédération ou à l'Administration ou au comité directeur et s'engage à réaliser des vérifications, conformément à l'article 8. »

Article 6

Un article 5 bis est ajouté dans la convention, avec le contenu suivant :

« Article 5 bis

La date officielle d'entrée d'une entreprise qui rejoint l'accord de branche est la date de réception de l'audit par les autorités publiques. A partir de cette date, l'entreprise bénéficie des contreparties, notamment financières, liées à la participation à l'accord de branche.

Les entreprises qui ont rejoint l'accord avant le 1^{er} janvier 2015 sont tenues d'avoir réalisé un mapping CO2 pour le 31 décembre 2015.

Les entreprises qui rejoignent l'accord après le 1^{er} janvier 2015 doivent réaliser leur mapping CO2 et leur brainstorming endéans les 18 mois qui suivent leur date d'entrée officielle. Le 1^{er} calcul de l'AMCO2 sera réalisé sur la dernière année paire.

Concernant les études de préfaisabilité renouvelables, elles sont attendues pour le 15 mars 2016 et les résultats seront annexés au rapport de suivi de l'année 2016. Toutefois, si à cette date, une entreprise est entrée officiellement dans l'accord de branche depuis moins de six mois, le délai de dépôt de ces études de préfaisabilité est reporté d'un an.

Pour tout nouvel entrant, les études de préfaisabilité sont attendues pour le 15 mars qui suit une période de six mois à dater de l'entrée dans l'accord de branche.

L'étude de faisabilité renouvelable sera réalisée pour le 15 mars 2017 et les résultats seront annexés au rapport de suivi de l'année 2017.

Pour les nouveaux entrants, l'étude de faisabilité requise doit être remise un an après les études de préfaisabilité. »

Article 7

A l'article 6 paragraphe 5 de la convention, le texte

« La fédération s'engage à transmettre annuellement au notaire un support numérique non réinscriptible avec les rapports annuels des entreprises contractantes et les données individuelles des nouveaux entrants comme prévu aux articles 11 et 18. »

Est remplacé par

« La fédération s'engage à remettre annuellement au Comité Directeur un support numérique avec les rapports annuels des entreprises contractantes et les données individuelles des nouveaux entrants, qui sera conservé dans un endroit neutre et sécurisé permettant de garantir que seules des personnes nominativement mandatées par une décision du Comité Directeur y auront accès. Ce mandat devra spécifier, sous peine de nullité, la durée de cette autorisation.»

Article 8

A l'article 8, le paragraphe suivant

« En vue de garantir le respect de ces objectifs, les parties contractantes se soumettent aux mesures de vérification de base suivantes :

- *Dans une entreprise, le vérificateur validera annuellement les données utilisées par le site industriel pour le calcul de ses indices d'amélioration AEE, ACO2, FSER et FdSER et pour les rapports d'avancement des années 2016 et 2020 la conformité de la méthodologie de calcul des indices. Le vérificateur ne peut pas être l'auditeur de l'entreprise. Les entreprises contractantes sont tenues d'envoyer le rapport du vérificateur à leur fédération dans un délai de maximum six mois après l'envoi de leur rapport annuel.*
- *Dans la fédération, le vérificateur validera, pour les rapports d'avancement des années 2016 et 2020, le calcul d'agrégation réalisé par la fédération. Ce rapport sera communiqué au Comité Directeur. »*

est remplacé par

« En vue de garantir le respect de ces objectifs, les parties contractantes se soumettent aux mesures de vérification suivantes :

- Dans une entreprise, le vérificateur validera la conformité de la méthodologie utilisée par l'entité pour le calcul de ses indices d'amélioration AEE, ACO2, FSER et FdSER pour le rapport d'audit approfondi initial et pour les rapports d'avancement des années 2013 ou 2014 et 2023. Les entreprises contractantes sont tenues d'envoyer le rapport du vérificateur sur les données 2013 ou 2014 à leur fédération pour le 30/11/2015 et dans un délai de maximum de six mois après l'envoi de leur rapport annuel pour les données 2023 ;
- Dans la fédération, le vérificateur validera, pour les rapports d'avancement des années 2016 et 2023, le calcul d'agrégation réalisé par la fédération. Ce rapport sera communiqué au Comité Directeur ;
- Toute nouvelle entité qui rejoint un accord de branche devra réaliser sa première vérification méthodologique (pour l'année de référence et l'année de suivi) au plus tard le 30 novembre de l'année qui suit son adhésion à l'accord de branche ;
- Pour le contenu de la vérification, il convient de se référer à la note méthodologique. »

Article 9

Le paragraphe 2 de l'article 9 est remplacé par ce qui suit :

« Une évaluation approfondie sectorielle de l'état d'avancement de l'accord est réalisée au plus tard en décembre 2017 sur base des données 2016 et en décembre 2020 sur base des données 2019. En 2017, cette évaluation tient compte des conclusions du Vérificateur indiqué à l'article 8 – Vérification et contrôle. Sur base de l'évaluation approfondie sectorielle de 2017, données de 2016, le comité directeur pourra demander à la fédération d'investiguer plus avant les entreprises pour lesquelles les résultats intermédiaires laissent craindre des difficultés à atteindre leur objectif final. »

Article 10

A l'article 11 de la convention, les paragraphes suivants sont ajoutés en fin d'article :

« Si les conditions de l'accord sont significativement modifiées dans le chef d'une entreprise contractante suite à une imposition provenant d'une décision ou du droit européen ou fédéral, l'entreprise contractante a la faculté de quitter l'accord moyennant le respect de ses engagements et obligations individuelles à la date d'entrée en vigueur de ces modifications.

Toute modification, telle qu'un changement de dénomination de l'entreprise ou du périmètre de l'entité sous accord de branche, doit être notifiée par l'entreprise au comité directeur, à l'administration et à la CWaPE dans le plus court délai par rapport à sa prise d'effet officielle. »

Article 11

A l'article 18 de la convention, le paragraphe 2

« Aux fins de garantir le présent accord, ces informations confidentielles accompagnant le présent accord et le plan sectoriel, seront déposés sous forme numérique non réinscriptible auprès de Madame Caroline Remon, notaire à Jambes. Seules les personnes nominativement mandatées par une décision du Comité Directeur y auront accès. Ce mandat devra spécifier, sous peine de nullité, la durée de cette autorisation. »

est supprimé.

Article 12

L'article 19 de la convention est remplacé par l'article 19 suivant :

« Les avantages de cet accord expirent le 31/12/2023. Cependant, les derniers résultats ne seront validés que lors des Comités Directeurs de juin 2024. Ce n'est qu'après cette date que les entreprises contractantes, les fédérations et la Wallonie seront déchargées de leurs obligations. L'accord dans sa globalité expire au plus tard le 31/12/2024. »

Article 13

A l'annexe 5 de la convention, le texte suivant est ajouté :

« Les vérifications méthodologiques auprès des entités et des fédérations sont conformes à la dernière version disponible de la note méthodologique. »

Le paragraphe « Format de l'attestation annuelle » de l'annexe 5 de la convention est supprimé.

Article 14

Tous les autres articles de la convention sont inchangés.

Le XX 2019,

Les représentants du secteur,

XX

Pour le Gouvernement wallon,

Monsieur Jean-Luc Crucke
Ministre du Budget, des Finances, de l'Énergie, du Climat et des Aéroports